

Maisons-Alfort, le 24 janvier 2022

## **Conclusions de l'évaluation**

**relatives à la demande de modification des conditions d'emploi  
pour le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.*  
*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société DOFF PORTLAND LIMITED relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO (AMM<sup>1</sup> n° 2190537 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO est un molluscicide à base de 29 g/kg de phosphate ferrique anhydre se présentant sous la forme d'appât prêt à l'emploi (RB), appliqué par épandage des granulés au sol. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (Conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 26/07/2019 pour le dossier 2019-1271).

L'objet de cette demande est l'actualisation des équipements de protection individuelle (EPI) pour l'opérateur.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>.

**Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'estimation des expositions pour les opérateurs<sup>4</sup> liées à l'utilisation du produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO, pour les usages revendiqués, a été évaluée précédemment (Conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 26/07/2019 pour le dossier 2019-1271).

Les EPI pour l'opérateur ont été actualisées<sup>5</sup> et vérifiés.

## CONCLUSIONS

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont actualisés comme suit :

### I. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues des évaluations concernées par la demande de modification des conditions d'emploi. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur<sup>6</sup>, dans le cadre d'une application effectuée par épandage (ex : semoir, épandeur à engrais ou microgranulateur), porter :
  - ***pendant le chargement du matériel d'épandage***
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - ***pendant l'épandage***
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel d'épandage ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - ***pendant le nettoyage du matériel d'épandage***
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations ne sont pas modifiées.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

<sup>6</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

**Anses – dossier n° 2021-1274 –  
DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO  
(AMM n° 2190537)**

**Annexe 1**

**Usages autorisés du produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO  
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Phosphate ferrique hydraté	29,6 g/kg (37 g/kg technique)	207,2 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11012903 - Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots <i>Plein champ</i>	7 kg/ha	4	7 jours	n.a	n.a
11012903 - Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots <i>Sous abri</i>	7 kg/ha	4	7 jours	n.a	n.a